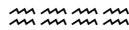


Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2003



L'an deux mille trois, le 28 mars, le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents :

MM Gilbert SELLEM, Jacques ARNOU-LAUJEAC, Pascal FENIE, Roger LACOSTE , Mme Monique COUNILH, Adjoints.

Mmes Nicole BARTHELEMIO, Catherine JOHN DURAND , Sophie DAVOINE, Chantal DUBERNET, Muriel HENOCQ, MM Denis LAGOFUN, Juan LOPEZ , Yves JEANNOT, Jean-Paul ARRAMON-BERDOT, Mario CHANCOLLON, Jean-Claude DARTIGUELONGUE, Roland LARRUE, Patrick AUBOURG, Philippe BRUN, conseillers municipaux.

Etait représenté : M. Christian DUMONTIER qui avait donné procuration à M. Gilbert SELLEM

Absentes : Mme Marie FAILLAT , Mlle Delphine FAVARD

M. Yves JEANNOT a été élu Secrétaire de séance.

A --> Adoption du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2002.

Le compte rendu n'appelant pas d'observation particulière est adopté à l'unanimité.

B → Décisions du Maire

M. Le Maire, conformément à l'article L2122-23 du CGCT donne communication aux élus des décisions qu'il a pris depuis le dernier conseil.

C → AFFAIRES GENERALES

28-03-2003 – C – 01 → Syndicat Intercommunal de L'IME et du CAT du Médoc – Modification des Statuts

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Comité syndical du syndicat intercommunal de l'IME et du CAT du Médoc, par délibération du 19 décembre 2002, a décidé la modification des statuts afin de diminuer le nombre de délégués de chaque commune membre.

Actuellement, les statuts du syndicat prévoient un nombre de 2 délégués titulaires par commune membre, 63 communes siégeant au sein de cet organisme. Etant donné le nombre nécessaire de présents, le quorum (64 membres) n'est systématiquement pas atteint lors des comités syndicaux.

Le comité syndical a décidé de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

M. Le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur la modification envisagée dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical de l'IME et du CAT du Médoc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **ADOPTÉ** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'IME et du CAT du Médoc portant le nombre de délégués à un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

N° 28-03-2003 – C - 02→Syndicat Intercommunal pour le nettoyage des Plages Atlantiques (SINPA) – Adhésion de la Commune de Vensac,

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la demande de la commune de VENSAC à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques.

Considérant la situation géographique de Vensac à savoir entre Grayan et Vendays pour le nettoyage des plages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** l'adhésion de la Commune de Vensac au Syndicat Intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques,

N° 28-03-2003 – C – 03 → Syndicat Mixte Pays Médoc – Rapport d'activité pour 2002,

Rapporteur : Monsieur le Maire.

L'article L.5211 – 39 du Code Général des Collectivités Locales dispose que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par M. Le Maire au Conseil Municipal, en séance publique.

Conformément à ces dispositions, M. Le Président du Syndicat Mixte Pays Médoc a transmis, par courrier du 10 janvier 2003, un rapport d'activités pour l'année 2002, dont copie a été communiquée à l'ensemble des élus.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** le rapport d'activités du Syndicat Mixte Pays Médoc.

N° 28-03-2003- C- 04 - → Syndicat Mixte Pays Médoc, Adoption de la Charte de Territoire

Rapporteur : M. Le Maire.

Le Syndicat Mixte du Pays Médoc composé de 57 communes des 6 cantons du Médoc possédant une façade maritime et/ou fluviale, a été créé par un arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, avec pour mission telle qu'elle ressort des statuts :

« Le Syndicat Mixte érige ce pays identifié en territoire de projet par l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte de développement durable », conformément à l'article 25 de la Loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable du Territoire.

Depuis la mise en place du Comité Syndical, le Syndicat Mixte a travaillé à l'élaboration d'un pré diagnostic et à la mise en évidence des grands enjeux de la presqu'île pour les 15 ans à venir. Il a par ailleurs, veillé à mobiliser la société civile, a commencé la mise en réseaux des acteurs du territoire, et la réalisation de partenariats avec l'Etat, la Région et le Département.

C'est en janvier 2001 que la Conférence Régionale pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, présidée par le Préfet de Région, a validé le périmètre d'étude du Pays.

Par la suite, le travail du Syndicat Mixte a consisté à renforcer les actions déjà engagées, à créer et faire fonctionner le Conseil de Développement afin de poursuivre sa mission : « la construction d'un projet collectif ».

Ce document qui vous est présenté a fait l'objet d'une analyse par les membres du Conseil de Développement réuni le 11 décembre 2002 et d'un avis motivé de celui-ci (voir annexe).

Le 12 décembre 2002, le comité syndical, après avoir entendu les motivations du Conseil de Développement, s'est lui aussi prononcé favorablement.

Le Maire propose donc au conseil municipal de valider le document proposé par le Syndicat Mixte du Pays Médoc, sachant que la Charte de Territoire d'après le décret d'application du 19 septembre 2000 relatif aux pays, est un document de référence pour l'élaboration des P.L.U. et des schémas d'aménagement.

Le Maire précise encore que la Charte fixe les orientations et définit le cadre dans lequel, par la suite, les Maîtres d'ouvrages de projets pourront prétendre aux financements de l'Etat et de la Région dans le cadre du Contrat de Pays (volet territorial du Contrat de Plan), et du Département dans le cadre du Contrat de Développement Durable que le Pays sera amené à signer avec les partenaires sus-cités.

- Considérant la qualité du document,

- Considérant les rôles de fédérateur, de coordinateur et d'animateur du Pays Médoc,

- Considérant la part importante que joueront les intercommunalités de projets en tant que maître d'ouvrage, dans la réalisation des objectifs de la Charte,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte ET VALIDE la Charte de Territoire du Pays Médoc.

N° 28-03-2003 – C - 05-a-→ Service de l'Eau et de l'Assainissement- délégation du service public d'assainissement collectif,

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Lacanau conclu avec la société LYONNAISE DES EAUX France arrive à échéance le 30/04/004.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411 -1 à L.1411 -11, R.1411-1 à R.1411-2 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu du rapport sur le principe de la délégation du service public de la commune de Lacanau,

En réponse à Monsieur ARRAMON, M. le Maire précise que dans le cadre de l'affermage, les travaux d'investissement pour la remise en état du réseau restent à la charge de la Commune.

Il précise que la DDAF vient d'être chargée de coordonner une étude de diagnostic du réseau d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** du principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public d'assainissement collectif de la commune de Lacanau pour une durée de 12 ans (échéance au 30 avril 2016),

N° 28-03-2003 – C - 05-b-→ Service de l'Eau et de l'Assainissement- délégation du service public d'eau potable,

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Lacanau conclu avec la société LYONNAISE DES EAUX France arrive à échéance le 30/04/004.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411 -1 à L.1411 -11, R.1411-1 à R.1411-2 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu du rapport sur le principe de la délégation du service public de la commune de Lacanau,

M. le Maire souligne l'écart important entre l'eau produite et l'eau facturée qui traduit une déperdition de l'ordre de 27 %. Les travaux de réfection en cours, de la bache de beau site à Lacanau Océan permettront de diminuer ces pertes d'eau mais d'autres recherches seront nécessaires.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE du principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public d'eau potable de la commune de Lacanau pour une durée de 12 ans (échéance au 30 avril 2016),

N° 28-03-2003 – C 06 – Camping du Huga – Délégation de service public

Rapporteur : M. P. FENIE

RAPPORT PREALABLE

présenté par Monsieur le Maire. Loi n°93-122 du 29 Janvier 1993 modifiée, relative au choix et au mode de délégation.

L'aménagement du camping caravanning municipal du Huga a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1984 au lieu dit « Le Huga » à LACANAU. Il a été classé dans la catégorie 1 étoile pour une capacité de 132 emplacements, dont 32 emplacements réservés à des habitations légères de loisirs (H.L.L.) par arrêté préfectoral du 20 novembre 1998. L'arrêté préfectoral du 15 février 2001 a prononcé le retrait provisoire de classement, qui a été suivi de l'arrêté municipal du 16 août 2001 autorisant la commune à réaménager ce terrain de camping municipal.

La rigidité et la lourdeur de la gestion administrative s'adaptant mal à la gestion d'une entreprise commerciale telle qu'un camping d'où une exploitation difficile faite dans des conditions souvent mal adaptées à la demande de la clientèle, a conduit à poser la question suivante : ne serait-il pas plus intéressant pour la Commune de décider de confier la gestion du camping municipal du Huga à une personne privée qui aurait un intérêt financier direct à une exploitation.

La Loi 93-122 du 29 Janvier 1993 modifiée, portant prévention de la corruption et transparence de la vie économique, dite loi « SAPIN », soumet cette délégation de gestion à une procédure décrite par cette loi.

En préalable à l'engagement de cette procédure, le Conseil Municipal fixera le principe et le mode de délégation.

HISTORIQUE DU CAMPING

Le Camping Municipal du Huga a été aménagé en 1984. Il est jusqu'à présent réservé aux employés saisonniers des commerçants locaux, ainsi qu'à l'hébergement des personnels de sécurité (Gendarmes, sauveteurs, etc.) affectés à LACANAU durant la saison estivale.

Ce camping a toujours été géré directement par la Commune.

DONNEES TECHNIQUES ET FINANCIERES d'EXPLOITATION

Le camping municipal est situé au Huga, à 2 kms des plages océanes, et à 3 kms de l'étang de LACANAU. Il s'étend dans un cadre ombragé de 3 hectares 30 caet bénéficie :

- d'un bâtiment à usage d'accueil et de logement du gestionnaire
- d'un bâtiment à usage de sanitaires
- de quatre bâtiments à usage de locaux techniques ou communs (laverie...)

Les recettes d'exploitation au titre de la saison 2002 ont été de 21.065,25 €, les dépenses d'environ 22.000 €

Entre dans ce montant des dépenses, la part salaires + charges des agents assurant annuellement l'entretien et la gestion de ce camping. Cette partie non négligeable s'élève à environ 12.800 €

SITUATION TARIFAIRE

En 2002, les tarifs suivants (votés par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2001) ont été appliqués :

- Tente (1 personne, par jour et par emplacement) : 4,80 €
- Caravane (par jour et par emplacement) : 6,85 €
- Branchement électrique (pour les caravanes seulement, par jour) : 4,20 €
- Personne supplémentaire (par jour) : 1,70 €
- Groupes de jeunes encadrés (par jour et par jeune) : 1,25 €
- Moniteurs (au-delà de 1 pour 10 enfants, par jour et par moniteur) : 1,70 €

DESCRIPTIF des MODES de DELEGATION POSSIBLES

Concernant le principe de délégation et son mode, je vous rappellerai les quelques éléments suivants :

Les collectivités locales peuvent gérer leurs services publics à caractère industriel et commercial selon plusieurs modes : l'affermage, la concession, la régie intéressée, la gérance.

L'AFFERMAGE

L'affermage permet à une personne publique de confier par contrat la gestion d'un service public à un tiers, qui l'exploite à ses risques et profits. L'affermage se différencie de la concession par deux éléments:

Premier élément :

Le fermier ne construit pas lui-même les installations du service qui lui sont remises par l'autorité concédante. Le contrat d'affermage est une concession de service public qui a pour objet de confier à une personne l'exploitation d'un service public à l'exclusion de toute autre prestation. Les investissements sont à la charge **de la collectivité cocontractante**.

Second élément:

Le fermier ne conserve pas la totalité des sommes versées par les usagers. Il prélève sur ces sommes une redevance qu'il verse à la collectivité en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages.

LA CONCESSION

La concession de service public est une convention par laquelle une personne publique charge une autre personne de l'exploitation d'un service public.

Les ouvrages ou une partie de ceux-ci sont réalisés par le concessionnaire à ses frais.

Le concessionnaire doit prendre à son compte l'ensemble de la gestion du service public, avec ses bénéfices comme ses éventuelles pertes. Le concessionnaire s'interpose entre les usagers et les tiers d'une part et le concédant d'autre part, pour toutes les éventuelles actions indemnitaires susceptibles d'être entraînées par le fonctionnement du service.

LA REGIE INTERESSEE

La collectivité confie l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, à laquelle s'ajoute éventuellement une prime de productivité.

Le régisseur intéressé perçoit donc sa rémunération **de la collectivité** et non des usagers contrairement au système de l'affermage ou de la concession.

LA GERANCE

Le contrat de gérance n'est pas défini par la Loi, selon l'Administration, la gérance est une forme d'exploitation d'un service public par laquelle un professionnel est chargé de faire fonctionner ce service.

La gérance est un contrat de délégation de service public qui se caractérise par le fait que le délégataire est **directement rémunéré par la collectivité** qui conserve les risques et périls de l'exploitation du service.

La collectivité prend généralement en charge la réalisation des investissements qu'elle met à disposition du gérant.

Sur le plan économique et financier, le risque d'exploitation est intégralement supporté par la Collectivité délégante et la rémunération du gérant est indépendante des résultats d'exploitation du service. Dans ses rapports avec les tiers et les usagers, le gérant agit pour le compte de la Collectivité.

CONCLUSION

Au vu de ces éléments, je vous propose de retenir comme mode de gestion celui de la délégation de service public selon le mode de la **concession** et ce sur la base d'un contrat futur d'une durée qui sera déterminée en fonction de l'amortissement des investissements que désirerait réaliser le futur concessionnaire et des contraintes qu'il devra supporter.

Mme DAVOINE regrette que la Commune délègue la gestion de ce camping alors que d'autres collectivités assurent elles-mêmes cette gestion.

Le fonctionnement actuel permet de maintenir des tarifs attractifs pour les saisonniers.

M. le Maire rappelle le déficit structurel de ce camping soumis à la même réglementation que les équipements privés mais avec la contrainte d'accueil gratuit des personnels saisonniers (gendarmes, sauveteurs...)

M. le Maire regrette que cette position contre ce projet ne s'accompagne pas de propositions concrètes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE le principe de déléguer, sous forme de concession, la gestion du Camping Municipal du Huga. Mme DAVOINE vote contre.

N° 28-03-2003 – C-07 - Pollution suite au naufrage du Prestige - Autorisation donnée au Maire de se constituer partie civile au nom de la commune

Rapporteur : Monsieur Le Maire

A la suite du naufrage du pétrolier « Prestige » le 19 novembre 1992, les premières boulettes d'hydrocarbures ont envahi la côte atlantique de la commune dès le 1^{er} janvier 2003. La plage océane a depuis été régulièrement souillée par les hydrocarbures, et nettoyée quotidiennement. La plage est actuellement propre grâce aux moyens engagés, dont l'importance justifie la recherche d'une indemnisation.

Au-delà de cet aspect essentiellement matériel, la constitution de partie civile permettra de mettre l'accent sur l'impact touristique de cette pollution et notamment la dévalorisation de l'image de la station, avec pour conséquence une éventuelle baisse de fréquentation et donc des préjudices financiers à venir.

Après concertation, les communes littorales touchées par cette pollution, ont décidé de confier au cabinet d'avocats HUGLO-LEPAGE la défense de leurs intérêts, et notamment d'engager une procédure pénale en déposant plainte avec constitution de partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de BREST pour obtenir réparation du préjudice subi.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE M. le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans la procédure pénale engagée suite au naufrage du pétrolier « Prestige » et à la pollution du littoral atlantique qui s'en est suivie.

N° 28-03-2003 – C - 08 - Délégation du Conseil au Maire - Habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Lors de sa séance des 23 mars 2001 le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat de certaines missions dans le cadre de l'article L.2122-22 alinéas 1^{er}, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 16^o du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de sa séance du 15 février 2002, le Conseil Municipal a apporté des modifications quant à la formulation des alinéas 4^o et 16^o.

La délégation donnée au Maire en vertu de l'alinéa 16^o de l'article L.2122-22 a été à cette occasion, modifié de la façon suivante : « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions qui mettraient en cause les intérêts propres de la commune* ».

La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 8 octobre 1996, a estimé que la délégation générale prévue par l'alinéa 16^o de l'article L.2122-22 ne pouvait fonder une constitution de partie civile du Maire au nom de la commune. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice lors d'une réponse ministérielle à question écrite d'un sénateur, publiée au Journal Officiel du Sénat le 12 décembre 2002 a confirmé que si le Conseil Municipal entend habiliter M. le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune, il convient que ce type d'action soit explicitement mentionné par la délégation.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE d'ajouter à la délégation donnée au Maire en vertu de l'alinéa 16^o de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales la mention suivante : « habilitier le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune »

N°28-03-2003- D- 9 -a→ Création d'un poste d'adjoint administratif,

Rapporteur : M. Le Maire

Un agent administratif actuellement classé au 3^{ème} échelon de son grade a été déclaré admis au concours interne d'accès au grade d'adjoint administratif, session 2003.

Afin que cet agent puisse bénéficier de ce nouveau grade,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de TRANSFORMER un emploi d'agent administratif en emploi d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL à compter du 1^{er} avril 2003.

N°28-03-2003- D-9-b→Création d'un poste d'agent administratif à temps non complet,
Rapporteur : M. Le Maire

Le fonctionnement du service administratif de la Mairie Annexe fait ressortir le besoin d'un agent supplémentaire, qui travaillerait à temps complet pendant les périodes de forte affluence à LACANAU-OCEAN (saison estivale, vacances scolaires), et à temps non complet le reste de l'année.

En fonction du nombre de semaines travaillées à temps complet, la quotité hebdomadaire moyenne sur l'année de cet agent s'établirait à 23 heures sur 35 heures.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de CREER un poste d'agent administratif à temps non complet (quotité hebdomadaire moyenne 23/35^{èmes}) à compter du 1^{er} avril 2003.

N° 28-03-2003 – D - 9 – c → Création d'un poste de gardien de Police Municipale,

Rapporteur : M. Le Maire.

La réorganisation et le redéploiement des tâches de la Police Municipale ont amené à constater la nécessité de compléter l'effectif de ce service par voie de mutation ou par recrutement d'un personnel titulaire du concours de gardien de police municipale.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de CREER un poste de gardien de Police Municipale à compter du 1^{er} avril 2003.

N° 28-03-2003 – D – 10 - → Médecine du Travail, Convention avec le Centre de Gestion de la Gironde,

Rapporteur : M. Le Maire.

La visite médicale systématique annuelle et obligatoire de l'ensemble des agents est confiée de longue date au Service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

En vue de régulariser cette prestation (les visites médicales sont facturées aux collectivités) au regard de la comptabilité publique et d'en fixer les modalités pratiques, le Centre de Gestion propose la conclusion d'une convention pour une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre partie.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde la convention relative à la médecine professionnelle.

N°28-03-2003 – D -11- → Hygiène et Sécurité, Convention avec le Centre de Gestion de la Gironde,

Rapporteur : M. Le Maire.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé par délibération en date du 28 novembre 2002, de la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de « Conseil en Prévention ». Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle prévoit 2 prestations :

- une prestation générale de conseil : fourniture régulière d'une information ou de documentation en matière d'hygiène et sécurité des conditions de travail, réponse individualisée à des questions réglementaires ou techniques particulières, diffusion des informations et partage d'expériences pour l'animation entre les adhérents d'un réseau de correspondants hygiène et sécurité, organisation d'actions régulières collectives d'information et de formation, promotion du rôle des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et sécurité (appelés ACMO), notamment par la participation au dispositif de leur formation. Cette prestation fait l'objet d'une participation forfaitaire par an et par agent relevant du Centre de Gestion (agents stagiaires et titulaires) ;
- une prestation individualisée d'assistance en prévention, dont la commune pourra bénéficier à sa demande, comprenant l'intervention sur site d'un conseiller en prévention, la préparation préalable de cette intervention et la production d'un rapport écrit assorti éventuellement de propositions. Cette prestation est facturée à la demi-journée ou à la journée continue sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion pour cette prestation de conseil en prévention
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde la convention correspondante..

N°28-03-2003- E-12- →Approbation de la modification du POS,

Rapporteur : Monsieur G. SELLEM

Sur proposition de la Commission d'Urbanisme, une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols a été engagée. Elle porte sur le point suivant :

- Levée de l'emplacement réservé n°28, avenue du Lac, destiné à la réalisation d'une voie d'accès aux zones 1 NA b et 1 NA c. Les zones 1 NA b et 1 NA c font l'objet de deux projets de lotissement. L'emplacement réservé n°28, comprenant une partie nord et une partie sud correspond aux voies projetées par les lotisseurs en ayant acquis l'emprise pour desservir les lotissements par l'avenue du Lac.

L'enquête publique a eu lieu durant 32 jours, du lundi 6 janvier 2003 inclus au vendredi 7 février 2003 inclus.

En date du 3 mars 2003, le Commissaire-Enquêteur a établi son rapport et rendu ses conclusions ; il a émis « *un avis favorable à la levée de l'emplacement réservé n°28, sous la réserve expresse de la réalisation par les lotisseurs de voies d'accès et de sorties distinctes, l'entrée des véhicules s'effectuant par l'avenue du Lac, et la sortie par les débouchés qu'ils auront créés.* ». Le Commissaire-enquêteur a précisé que l'absence d'exécution de cette réserve entraînerait un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du Plan d'Occupation des Sols, en tenant compte de la réserve exprimée par le Commissaire-Enquêteur, qui sera notifiée aux lotisseurs.

N°28-03-2003- E-13- → Vente de la parcelle AD185 à la Société France Terre,

Rapporteur : M. G. SELLEM

Il est rappelé à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2001 décidant de l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 185, d'une superficie de 1.481 m², sise 37 avenue du Lac au prix de 280.000 Frs, après mise en demeure d'acquérir par les consorts LADEVEZE, propriétaires, le terrain étant grevé par l'emplacement réservé n°28 au Plan d'Occupation des Sols. L'acte authentique a été signé en l'étude de Me DAVID, notaire, le 11 janvier 2002.

Le service des affaires domaniales et publicité foncière de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde a évalué en date du 18 décembre 2002 la valeur vénale de ce terrain nu à 30 € le m², soit un total de 44.430 € arrondi à 45.000 €

Dans le cadre d'un projet de lotissement, la société France Terre s'est portée acquéreur de ce terrain au prix de 45.000 €. La modification du Plan d'occupation des Sols pour lever l'emplacement réservé n°28 est approuvée par délibération de ce jour.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTÉ la cession à la société France-Terre du terrain nu cadastré AD 185 au prix de 45.000 €

CHARGE le notaire de la Ville de la rédaction de l'acte authentique

AUTORISE le Maire à signer cet acte

N° 28-03-2003 – E – 14 - → Le Huga - Vente de Terrain,

Rapporteur : M. Le Maire.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BZ 94, de superficie de 13 ha 74 a 58 ca, située au Huga en zone 1 NA a du Plan d'Occupation des Sols. Les zones 1 NA sont les zones d'extension future de la commune, où l'urbanisation n'est autorisée que sous forme

d'opérations groupées, ayant donc vocation à recevoir des lotissements et groupements d'habitations.

Dans un souci d'aménagement du territoire communal et de respect des engagements pris, des négociations ont été engagées avec la S.C.I.C. Habitat Coligny, la société CAPRI et la société MAZARIN / BELIN PROMOTION qui se proposent de réaliser sur une portion de 5 ha 92 a 22 ca de la parcelle BZ 94 une opération de mixité sociale, réservée à plus de 75% à la location aux habitants de la commune, tout en conservant un caractère humain et équilibré.

Le service des affaires domaniales et publicité foncière de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde a évalué en date du 30 mai 2002 la valeur vénale de ce terrain nu à 20 € le m², soit, pour 59.222 m² un total de 1.184.440 €.

Compte tenu des contraintes que représente le coût de la réalisation des voiries et réseaux, la SCIC Habitat Coligny, la société CAPRI et la société MAZARIN / BELIN PROMOTION se portent acquéreurs de 5 ha 92 a 22 ca de la parcelle BZ 94 au prix de 1.000.000 €.

Mme COUNILH évoque la possibilité de procéder à la coupe des pins de cette parcelle avant la vente.

M. le Maire indique que cette exploitation doit tenir compte des contraintes de dessouchages et du projet paysager des lotisseurs. Il paraît difficile d'envisager cette exploitation sans porter atteinte au projet paysager.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la cession :

- à la SCIC Habitat Coligny de 25 526 m² du terrain nu cadastré BZ 94p au prix de 431.000 €,
- à la société CAPRI de 17 261 m² du terrain nu cadastré BZ 94p au prix de 291.500 €,
- à la société MAZARIN / BELIN PROMOTION de 16 435 m² du terrain nu cadastré BZ 94p au prix de 277.500 €.

CHARGE le notaire de la Ville de la rédaction de l'acte authentique,

AUTORISE le Maire à signer cet acte.

N° 28-03-2003 – F 15 → TAUX 2003 DES TROIS TAXES LOCALES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Budget 2003 est caractérisé par une évolution sensible de la masse salariale, liée d'une part à l'augmentation normale des salaires des agents (valeur du point et évolution de carrière) et d'autre part à une volonté politique de renforcer sensiblement certains services.

Il s'agit notamment d'une augmentation des effectifs de la Police Municipale, permanente et saisonnière, correspondant à l'engagement pris de renforcer la sécurité publique, mais aussi d'une montée en puissance du service animation du Centre Social, par la mise en place des ateliers multimédia et d'un accueil des enfants de 3 à 12 ans en centre de loisirs, les mercredis et l'ensemble des vacances scolaires.

Il est également indispensable de prendre en compte l'inflation (2,3 % sur les 12 derniers mois) ainsi que le maintien d'un autofinancement suffisant pour permettre la réalisation des importants programmes d'investissements prévus, tant en voirie que sur les bâtiments.

De plus, malgré le niveau des subventions obtenues, la part restant à la charge de la Commune dans les travaux prévus au titre des plans plages nord et sud reste considérable.

L'ensemble de ces facteurs conduit à proposer une augmentation de 5 % des taux de 3 taxes, répartie de la façon suivante :

* taxe d'habitation	8,72 %	à	9,16 %
* taxe foncier bâti	15,81 %	à	16,60 %
* taxe foncier non bâti	24,03 %	à	25,23 %

De plus, M. le Maire souligne que la politique suivie par la précédente municipalité a conduit à constater un mauvais état général de la voirie et des bâtiments communaux auquel il convient de répondre. En outre, il note que cette augmentation est justifiée sur 2003 mais n'a pas vocation obligatoirement à se renouveler dans les prochaines années.

M. AUBOURG confirme qu'il vote contre cette augmentation mais rappelle son soutien à l'action menée par l'équipe municipale. Il note que les effets conjugués de l'augmentation des taux et des bases d'imposition entraînera une charge financière importante pour les Canalais dans le contexte actuel.

M. le Maire estime que les Canalais jugeront également en fonction des résultats et non pas uniquement sur la fiscalité.

M. SELLEM rappelle que l'augmentation des bases intègre les nouveaux foyers fiscaux et pas uniquement l'évolution de base de chaque foyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE l'augmentation de 5 % des taux des taxes. M. AUBOURG vote contre.

N° 28-03-2003- F-16-→ Budget 2003 de la Ville : Décision modificative n°1

RAPPORTEUR : Monsieur SELLEM

Afin de tenir compte du vote des subventions et de l'acquisition du matériel nécessaire au nettoyage des plages,

DEPENSES de FONCTIONNEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2003	D.M
022	Dépenses imprévues	445 000 €	- 330 000 €
6042	Achats de prestations de services	37 000 €	12 000 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	0	330 000 €
TOTAL			12 000 €

RECETTES de FONCTIONNEMENT

Article	Intitulé	B.P 2003	D.M
7364	Prélèvement sur produits jeux	321 000	12 000 €
TOTAL			12 000 €

DEPENSES d'INVESTISSEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2003	D.M
2128	Aménagement et agencement	262 000 €	- 65 000
2188	Acquisition de matériels	120 000 €	115 000 €
TOTAL			50 000 €

RECETTES d'INVESTISSEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2003	D.M
1321	Subventions Etat	55 000 €	15 000 €
1322	Subventions Régions	0	35 000 €
TOTAL			50 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal ADOPTE la décision modificative proposée.

N° 28-03-2003 – F- 17→ SUBVENTIONS 2003

Rapporteur : Monsieur G. SELLEM

Proposition 2003 jointe en Annexe au présent rapport.

M. DARTIGUELONGUE s'étonne que l'avis de la commission sport n'ait pas été suivi pour certaines associations. D'autre part, il s'interroge sur le fait que pour la SSLO Omnisports le total de la subvention figure sur le tableau ainsi que le détail des subventions par section, à l'inverse de l'ASL Omnisports. M. le Maire indique qu'il souhaite que les subventions de chaque section apparaisse afin d'affirmer la volonté que l'aide financière de la Commune soit bien attribuée à ces sections.

M. DARTIGUELONGUE s'étonne également du montant de la subvention allouée au C.O.L.P. qui est inférieur à la proposition de la commission sports.

M. SELLEM souligne que cette subvention a augmenté de 30 % entre 2002 et 2003.

M. le Maire précise que dès que le Conseil Général a indiqué qu'il ne participerait plus au travers du Syndicat Mixte au fonctionnement du C.O.L.P, il a informé cette association que la Commune ne compenserait pas cette perte de subvention. Il a invité le C.O.L.P. à se rapprocher du Conseil Général et du Conseil Régional afin d'obtenir une aide financière.

M. DARTIGUELONGUE s'étonne de la subvention accordée à l'association A.T.S.L. alors que la commission n'avait pas souhaité accorder d'aide.

M. le Maire indique que cette association s'est engagée à baliser des chemins de randonnée équestre et que c'est pour répondre à cette obligation que cette subvention est proposée. Si cet engagement n'est pas suivi d'effet, la commune devra revoir sa position.

M. DARTIGUELONGUE constate enfin l'absence de subvention à l'association SNG, contrairement à l'avis de la commission .

M. le Maire indique que cette subvention sera transformée en achat de matériel pour un jeune skieur particulièrement performant.

M. DARTIGUELONGUE s'interroge sur la possibilité pour la commune de doter directement un athlète.

En réponse à M. AUBOURG, M. FENIE précise que l'augmentation de la subvention à l'Office de Tourisme est liée à la mise en œuvre des 35 heures et de la convention collective pour le personnel. De plus, des actions nouvelles sont engagées.

M. le Maire indique en outre que des acquisitions informatiques étaient indispensables ainsi que la mise à niveau du site Internet. Compte tenu du contexte difficile lié à la pollution des plages, un partenariat plus étroit doit s'instaurer avec l'Office du Tourisme.

Mme DAVOINE s'inquiète de la subvention allouée à la SSLO Omnisports qui n'intégrerait pas les aides financières au tennis, au squash et à la pelote Basque.

M. le Maire souligne que l'année prochaine les vice-présidents de commission présenteront en commission des finances les dossiers de leur commission.

M. SELLEM rappelle que depuis 2 ans un dossier financier de demande de subvention est rempli par chaque association à l'appui de sa demande de subvention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE la proposition de subvention 2003 telle que déclinée en annexe. M. DARTIGUELONGUE vote contre.

N° 28-03-2003 – F-18 → Budget Annexe 2003 pour les opérations assujetties à la TVA

Rapporteur : Monsieur G. SELLEM

Cette nomenclature budgétaire est particulière. Elle enregistre notamment des opérations d'ordre importantes, entre les dépenses de la section de fonctionnement et les recettes de la section d'investissement, qui sont destinées à prendre en compte la valeur des terrains et des biens cédés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal ADOPTE le budget 2003 des opérations assujetties à la TVA.

N° 28-03-2003 – F-19 → Tarifs 2003

Rapporteur : Monsieur SELLEM

- Vu l'augmentation de 2,3 % du taux de l'inflation
- Vu les tarifs appliqués en 2002 et les propositions étudiées par les commissions compétentes,

Mme DAVOINE indique qu'elle est défavorable à l'application d'un plafond de 100 ch qui favorise les grosses motorisations sur le Lac.

M. SELLEM rappelle que ce plafond existait en 2001 et que la modification n'a pas amené d'augmentation du nombre des grosses motorisations, bien au contraire. Il y avait plus de grosses motorisations en 2002 avec un tarif au cheval qu'en 2001 avec un tarif plafonné.

En réponse à M. ARRAMON, M. SELLEM indique que tous les arriérés de taxes n'ont pas été réglés. Le Percepteur a engagé les procédures nécessaires pour recouvrer ces sommes.

M. AUBOURG s'interroge toujours sur le fait d'avoir le parking Pasteur gratuit et les parkings du Mail et du Foirail payant.

En outre, pourquoi le stationnement sur les allées Ortal est-il gratuit ?

Concernant le parking Pasteur, M. SELLEM note qu'aucun aménagement n'y a été réalisé et qu'il ne serait pas logique de le rendre payant.

Pour les allées Ortal le nombre de véhicules stationnés (70) ne justifie pas de rendre payant ce stationnement .

De plus, M. le Maire indique qu'une étude est en cours avec la société EREA sur la circulation et le stationnement sur la commune.

Il convient d'attendre le résultat de ces réflexions avant d'envisager des modifications.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'APPLIQUER une augmentation globale de 2 % sur les tarifs 2003;
Mmes COUNILH et DAVOINE votent contre.**

N° 28-03-2003 – F- 20 → Permanence des Impôts : Indemnité versée au contrôleur des impôts

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération du 25 octobre 2000 il avait été décidé de verser au contrôleur des impôts assurant une permanence en mairie une indemnité annuelle calculée sur la base de l'indice majoré 276.

Depuis le 4 février 2002 le contrôleur en poste est parti à la retraite. Depuis il a été remplacé par Mme ARROUAYS puis par M. Jean Claude LANGLADE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal ACCEPTE de VERSER une indemnité annuelle à :

- Mme ARROUAYS pour la période allant du 5 février au 31 août 2002
- et M. Jean Claude LANGLADE à compter du 1^{er} septembre 2002.

N°28-03-2003- F-21- →Fonds départemental d'aide à l'équipement des Communes (F.D.A.E.C.) – Affectation 2003,

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

Lors de sa séance du 12 mars 2003, l'Association des Maires du Canton a pris connaissance de la répartition de cette subvention départementale entre les communes du canton.

Le crédit affecté à Lacanau est de **38 626,07 €** en 2003.

Cette dotation cantonale vise à réaliser des travaux d'équipements, sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un groupement de communes, mais la part affectée à la voirie doit représenter au moins 30% de cette enveloppe cantonale.

Les travaux de voirie finançables concernent :

- L'entretien régulier des voies communales, les travaux de premier revêtement sur voies communales et chemins ruraux, la création de nouvelles voies ou de lotissements,
- Les travaux annexes à la voirie : l'assainissement pluvial, les trottoirs, l'éclairage public, les frais de géomètre.

En outre, le montant de la subvention affectée aux travaux de voirie ne doit pas excéder 50% de leur coût, la commune devant assurer le solde du financement (emprunt, autofinancement).

Compte tenu du programme de réfection de la chaussée et des dépendances après la tempête du 27/12/99,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'affecter la totalité du F.D.A.E.C. 2003 au programme de réfection de la chaussée et des dépendances après la tempête du 27/12/99 estimé à :
- * Travaux : 329 050 € HT (ceinture de Talaris et voie de Longarisse),
- * Maîtrise d'œuvre : 15 234 € HT

N° 28-03-2003 – F- 22 → Indemnité de stage

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre de sa scolarité, Alain ANDRE a effectué un stage obligatoire du 2 juillet au 28 septembre 2001 dans nos services. Par application de la circulaire A.C.O.S.S. N°87-2 du 7/1/1987 son indemnité de stage est fixée à 30% du SMIC par mois soit 914,69 € pour la période.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE D'INSTITUER l'indemnité et FIXE le montant à 914.69 €

N° 28-03-2003 – G – 23 - → Coupes rases 2003 - Adjudication,

Rapporteur : M. Le Maire.

FORET COMMUNALE – COUPE

Après avis de la société SOLEFOR, en charge de conseiller la commune pour la gestion de la forêt communale, la Commission Patrimoine Naturel envisage des coupes rases et d'éclaircies, selon le détail suivant :

Lot n°	Nature de la coupe	Parcelle	Surface	Nombre d'arbres	Date de plantation
1	rase	8C	5 ha	873	1952
2	rase	13A1	5.65 ha	944	1942
3	rase	13B1	4.81 ha	805	1942
4	rase	16 ouest	3.6 ha	567	1947 et 1964
5	rase	16 est	5.04 ha	727	1947
6	rase	25C3	0.62 ha	154	1962
7	rase	8A	4.84 ha	495	1951
8	éclaircie	20	6.46 ha	143	1947
9	éclaircie	7	22.88 ha	615	1952

Conformément à l'article L2241.6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « lorsque le Maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil Municipal, désignés d'avance par le Conseil ... ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE de :

- **DESIGNER** Mme M. COUNILH et M. G. SELLEM pour assister M. le Maire dans le cadre des adjudications publiques de coupes rases ou d'éclaircies dans la forêt communale,
- **DECIDER** la vente par adjudication publique des lots de pins décrits ci-dessus.

La séance est levée à 22h50.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Yves JEANNOT

Jean-Michel DAVID